

Restauration scolaire de LÈVES

Règlement intérieur

Responsable : Monsieur GUESDON

Cuisines et Restaurant Scolaire des enfants de maternelle

1 bis rue Antoine de St Exupéry ☎ 02 37 32 45 61

Restaurant Scolaire Jules Vallain (enfants de primaire)

41, avenue de la Paix ☎ 02.37.36.53.34

Inscriptions – facturation

Mairie 4 place de l'église ☎ 02.37.18.01.80

www.ville-leves.fr

Article 1 :

La fabrication des repas pour les écoles élémentaire et maternelle de LÈVES est assurée par le service Restauration situé 1 bis rue Antoine de St Exupéry

La gestion du service est effectuée en Mairie, 4, place de l'église, Tél : 02.37.18.01.80.

ma.vargas@ville-leves.fr

Il s'agit d'un service non obligatoire, mis en place pour rendre service aux familles.

L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire vaut acceptation de ce Règlement.

Article 2 :

Le temps périscolaire du midi doit être un temps de détente pour les enfants. Il n'en est pas moins considéré par la Municipalité comme un temps éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif de la commune.

Ce projet s'appuie notamment sur les valeurs suivantes : l'éducation à la citoyenneté, l'éducation à l'environnement, l'accèsion à l'autonomie, la socialisation, la solidarité, l'approche culturelle, la créativité.

Ce qui se traduit, pour le temps du repas comme pour le temps dans la cour par le respect par les enfants de règles de vie :

- respect du personnel d'encadrement : obéir aux adultes qui les encadrent, leur parler avec respect
- respect de leurs camarades : pas de coups, pas de dégradation des vêtements, tolérance...
- respect de la nourriture et des règles d'hygiène
- respect du matériel et des locaux

Durant le temps du repas, les enfants peuvent parler avec leurs voisins de table mais ne doivent pas crier.

La composition des menus est variée autant que possible dans le cadre des contraintes de coût et des règles en vigueur dans la restauration collective.

Il est demandé aux enfants au moins de goûter à chaque plat.

En contrepartie, la Municipalité s'engage à former et accompagner le personnel dans son rôle éducatif et à améliorer les locaux dans le cadre de ses possibilités budgétaires. En cas de non-respect des règles de vie par un enfant, le personnel peut être amené à séparer l'enfant de sa classe pour le mettre à déjeuner dans une autre salle ou à l'isoler (tout en le gardant sous surveillance).

En cas de non-respect répété des règles de vie par un enfant ne prenant pas en compte les remarques orales des encadrants, les parents seront avertis par un premier courrier.

Si à la suite de ce courrier, le comportement de l'enfant ne change pas, les parents seront reçus par le Maire qui pourra prononcer l'exclusion du service de restauration, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, selon la gravité des faits.

Article 3 : Inscriptions

L'inscription en Mairie est obligatoire, que l'enfant déjeune régulièrement ou irrégulièrement. Elle se fait en remplissant le dossier remis aux familles par le Directeur ou la Directrice d'école ou par la Mairie pour les nouvelles inscriptions. La fiche d'inscription est également téléchargeable sur le site de la mairie.

Un enfant non inscrit pourra manger à titre exceptionnel, en raison de circonstances familiales imprévues (déplacement professionnel, maladie...). Les parents devront alors obligatoirement signaler la présence de leur enfant dès que possible à l'enseignant en indiquant un numéro de téléphone permettant de les joindre entre 11 h 30 et 13 h 30 (l'enseignant préviendra le Restaurant). Ils devront ensuite remplir la fiche d'inscription remise à l'enfant pour la facturation. Une présence indiquée uniquement par l'enfant ne sera pas acceptée.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs de la Restauration Scolaire sont fixés tous les ans par le Maire par délégation du Conseil Municipal. Pour les familles habitant Lèves, ils sont calculés selon les revenus des parents.

Modalités de calcul du quotient familial :

Revenus divisés par douze et par le nombre de personnes vivant au foyer.

Revenus pris en compte : Traitements et Salaires déclarés (avant toutes déductions et y compris les heures supplémentaires) + autres revenus imposables + pensions + revenus mobiliers et fonciers.

Les parents doivent fournir une photocopie de leur avis d'imposition ou de non-imposition au plus tard le 1/12 ainsi qu'une attestation sur l'honneur du nombre de personnes vivant au foyer.

Dans le cas contraire, le tarif maximal leur sera appliqué pour la facture de janvier, sans qu'une régularisation ultérieure soit possible.

En cours d'année scolaire, le changement de commune entraîne l'application du tarif "hors commune" pour la facture suivante.

Article 5 : Facturation

Les repas sont facturés mensuellement et les factures remises chaque début de mois aux enfants par l'intermédiaire de leur enseignant. Les parents qui le souhaitent peuvent être avertis par mail ou, en l'absence de mail, par SMS que la facture a été remise à leur enfant (afin d'éviter qu'elle reste dans le cartable). Le préciser sur la fiche d'inscription.

Les familles doivent régler les factures dès réception. Les chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC sont à faire parvenir en Mairie.

Les familles sont incitées à choisir le règlement par prélèvement automatique qui réduit les frais de traitement. Chaque prélèvement sera précédé de l'envoi de la facture.

Pour simplifier l'organisation des familles et les opérations de facturation, seuls les repas pris par l'enfant seront facturés. Lorsque l'enfant est malade, ses repas ne seront pas facturés, sans jour de carence.

Les repas pris à titre exceptionnel par des enfants non inscrits seront facturés au tarif maximal.

Pour des raisons comptables, seul les services de la mairie sont habilités à modifier une facture. En cas de contestation, le redevable peut faire part de son désaccord par écrit à Monsieur le Maire, mais en aucun cas déduire le(s) repas.

Article 6 : Menus

Les menus sont en général disponibles sur le site de la commune (rubrique « restaurant »). Ils peuvent néanmoins faire

l'objet de modifications en fonction d'éventuels problèmes d'approvisionnement.

Les nouvelles normes s'appliquant à la restauration collective, très strictes et très contrôlées par les services vétérinaires, ne permettent plus de servir certains plats aux enfants. C'est notamment le cas des steaks hachés de boeuf qui ne peuvent être servis qu'à une température de 65° « à cœur » ce qui donne une viande très cuite, peu appréciée des enfants.

Article 7 : Régimes alimentaires

Pour les enfants devant suivre un régime alimentaire simple, les parents doivent au préalable prendre contact avec le Responsable du service de la Restauration afin d'étudier la possibilité d'adapter les menus.

En cas de régime médical sévère résultant d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire, un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I) devra obligatoirement être signé entre la famille et le service municipal de la Restauration. Ce P.A.I. sera rédigé et mis en place avec le concours du Médecin traitant de l'enfant, du Médecin scolaire et du Directeur de l'Ecole.

Article 8 : Prise de médicaments

Le personnel communal n'est pas habilité pour la distribution et le contrôle de la prise de médicaments. Les parents dont les enfants fréquentent le Restaurant Scolaire sont invités à demander à leur médecin une posologie de préférence matin et soir en évitant le midi.

Article 9 :

Outre la restauration des écoles élémentaire et maternelle, le Service Municipal de la Restauration de LÈVES assure :

- La restauration du personnel territorial de la Commune et du personnel de l'Education Nationale des écoles de LÈVES. Les élus du Conseil Municipal et leurs invités peuvent avoir accès au Restaurant du Personnel.
- La restauration des enfants du multi-accueil et des différents Centres de Loisirs de la ville
- La fabrication des repas portés aux personnes âgées

Article 10:

Les services de la Mairie sont à la disposition des usagers pour tout complément d'information.

Fait à Lèves, le 24 juin



Le Maire,
Nicolas ANDRE